

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2660

présenté par

M. Bordat, Mme Delpech, M. Fugit, Mme Rilhac, M. Dussopt, M. Rousset et Mme Lemoine

ARTICLE 16

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« sans délai »,

les mots :

« , dans un délai maximal de quarante-huit heures, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, proposé par l'Association pour le droit à mourir dans la dignité, vise à tenir compte des situations d'urgence dans lesquelles peuvent se trouver certains patients et vient clarifier le délai prévu par le texte.